

EXTRAIT du REGISTRE DES ARRETES  
N°2020 15

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
Voie communale n°2 de Baladou à Chavane

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée, notamment par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du CGCT concernant les droits et libertés entre communes, départements, régions et Etat.

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, notamment par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du CGCT concernant la répartition des compétences entre communes, départements, régions et Etat.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-17 et R 411-21-1;

Vu le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée, concernant la signalisation,

Considérant l'affaissement de chaussée au lieu dit Le Tourtal, entre les parcelles cadastrées section B numéros 243 et 244 au nord et 271 au sud de la voie,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers par la restriction de circulation,

Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n°2 dite de Baladou à Chavane, du carrefour avec la route départementale n°33 de Rocamadour à Sarrazac (à l'église de Baladou), jusqu'au carrefour avec le Chemin rural de Bazalgues à Castanet (parcelles cadastrées B 450 - 431 -1124 et 439).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur ce jour, 19 juin 2020, pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 3 :** Un accès aux riverains, agriculteurs et à leurs fournisseurs, sera maintenu :

- pour ceux des lieux dits Le Jarsou - Les Graviers - Bazalgues par la voie communale n°2 dite de Baladou à Chavane par la direction du Pigeon
- pour ceux des lieux dits Le Tourtal et Fages : par la voie communale n°2 dite de Baladou à Chavane par la direction du Bourg

Dans ces mêmes conditions le véhicule de collecte des ordures ménagères est admis.


**ARTICLE 4 :** Un rétrécissement de voie est mis en place au lieu dit Les Graviers en bordure de parcelles cadastrées B 244, B 243 et B 271 sur environ 50m. Seuls les véhicules légers y sont admis.

**ARTICLE 5 :** Une signalisation est mise en place.

**ARTICLE 6 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Gendarmerie de Martel. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Baladou le 19 juin 2020  
Le Maire

  
Jean DELVERT

